



BARBERAZ, le 3 février 2022

Note de synthèse
Séance du conseil municipal du MERCREDI 9 FEVRIER 2022

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

Le procès-verbal du 10 novembre 2021 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

2. Approbation des procès-verbaux des séances du 29 novembre et 15 décembre 2021

Les procès-verbaux des séances des 29 novembre et 15 décembre 2021 seront soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante lors d'une prochaine séance.

I. ADMINISTRATION GENERALE

Projet de délibération n°1 : Commission des Finances – Actualisation

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-22,

Par délibération n° D 20-09-054 en date du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal décidait à l'unanimité la création d'une commission des finances composée, en plus de lui-même Président de droit, des 8 (huit) membres suivants :

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER
François MAUDUIT
Jean-Pierre COUDURIER
Sylvie SELLERI
Gilles MUGNIERY
Jean-Pierre TISSINIE

David DUBONNET
Pierre MAULET

Suite à la nomination par arrêté du Maire de JM. PRINCE en tant que Conseiller Municipal Délégué (CMD) aux Finances, il convient donc d'actualiser la composition de cette commission.

L'article L.2121-22 ci-dessus mentionné dispose que : « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Il est donc proposé de fixer à X le nombre de membres de la commission des finances et de se prononcer sur sa composition en application de ces dispositions.

Il revient au Conseil Municipal :

- **DE DIRE que la commission des finances sera constituée de X membres ;**
- **D'EN DESIGNER les élus appelés à y siéger.**

II. FINANCES

Projet de délibération n°2 : Règlement financier M 57

Rapporteur :JM. PRINCE, Conseiller Municipal Délégué aux Finances

[P.J : règlement budgétaire et financier](#)

Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 21-06-60 du 30 juin 2021 ;

L'adoption anticipée du nouveau référentiel comptable M57 impose à la commune de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise les mentions devant obligatoirement figurer dans le RBF, à savoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Au-delà de ces exigences réglementaires, la rédaction RBF présente plusieurs avantages :

- Une description détaillée des procédures de la collectivité qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- La création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière commune pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;
- Le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.

Ce Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est joint à la présente délibération.

Il appartient au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à de la norme comptable M57 (Budget Principal).**

Projet de délibération n°3 : Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2022

Rapporteur :JM. PRINCE, Conseiller Municipal Délégué aux Finances

[P.J : Rapport d'Orientations Budgétaires](#)

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} février 2022,

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la commune.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRE », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), présentant les axes financiers du Budget, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce ROB est joint à la présente note de synthèse.

En application du Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB, celui-ci :

« est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Il est rappelé qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Il appartient au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE de l'organisation d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2022.**

III. RESSOURCES HUMAINES

Projet de délibération n°4 : Tableau des emplois permanents – Actualisation

Rapporteur : N. RATEL-DUSSOLLIER, Adjointe aux Ressources Humaines et Affaires Générales

Il est rappelé que l'emploi de Directeur Général des Services est vacant depuis le 1^{er} septembre 2021, l'agent titulaire du poste ayant sollicité une disponibilité de droit.

Ce cadre dirigeant est notamment chargé du conseil, de l'aide à la décision, de l'élaboration et du pilotage des choix stratégiques et organisationnels de l'équipe municipale.

Il assure la coordination des services municipaux ainsi que le lien avec les partenaires extérieurs de la collectivité.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, sur les grades d'attaché et d'attaché principal.

Toutefois, bien que des candidatures de fonctionnaires titulaires aient été reçues, et des entretiens de recrutement organisés, il s'avère qu'au cours du 3^{ème} jury, parmi les deux candidats qui pouvaient être retenus pour le poste, le seul agent titulaire s'est désisté.

Par ailleurs, les autres candidatures ne correspondaient pas au profil recherché compte tenu notamment de leurs connaissances limitées des politiques publiques locales et d'une maîtrise insuffisante des finances locales.

A cela, s'ajoutent des capacités managériales non probantes.

Dans ce contexte, et après un examen attentif des candidatures et plusieurs auditions de candidats, il est envisagé de retenir la candidature d'un agent contractuel de droit public actuellement sous contrat à durée indéterminée auprès d'une autre collectivité, en qualité d'attaché principal.

Ce candidat correspond pleinement aux exigences attendues sur ce poste.

Conformément aux dispositions de l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat pourrait bénéficier de la portabilité de son contrat à durée indéterminée, dans la mesure où son recrutement serait effectué sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique (catégorie A).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de préciser les conditions de ce recrutement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du 14 mars 2016 créant un emploi d'attaché principal,

Vu la délibération du 03 mars 2021 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

VU la déclaration de vacance de poste effectuée,

CONSIDERANT que la recherche de candidats statutaires a été infructueuse,

Il appartient au Conseil Municipal de :

- **DECIDER que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,**
- **DIRE que le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau Bac +4 de type Master et justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans sur un poste d'encadrement supérieur comportant des attributions en matière financière et incluant une responsabilité de direction générale d'une collectivité ou d'un établissement public d'une strate équivalente à celle de la commune de Barberaz,**
- **DECIDER, compte-tenu des compétences et de l'expérience exigées du candidat, de fixer la rémunération en référence au 5ème échelon du grade d'attaché principal territorial (indice brut 791 – indice majoré 650), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément à la délibération du 03 mars 2021 susvisée,**
- **DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au Budget Principal 2022.**

Projet de délibération n°5 : Tableau des emplois non permanents – Actualisation

Rapporteur : N. RATEL-DUSSOLLIER, Adjointe aux Ressources Humaines et Affaires Générales

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de douze mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984),

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

Les besoins en personnels contractuels, recensés au niveau de chaque service s'exprime comme suit :

Pôle Enfance- Jeunesse- Education :

Le Conseil Municipal a, lors de sa séance du 30 juin 2021, créés 14 postes d'animateurs occasionnels pour encadrer les enfants pendant la restauration scolaire et les temps d'accueil du matin et du soir pour l'année scolaire 2021/2022.

Compte tenu des effectifs des services périscolaires, il conviendrait pour le bon fonctionnement de créer un poste d'agent d'animation supplémentaire de 6/35^{èmes} représentant un nombre d'heures de travail annualisées de 132 heures (pour 5 mois).

Considérant qu'il convient, par ailleurs, d'accompagner les enfants dans le transport scolaire chaque jour à raison de 2 heures/jour, il apparaît nécessaire de créer également un poste d'agent d'animation/accompagnateur transport scolaire de 7/35^{èmes} représentant un nombre d'heures de travail annualisées de 134 heures (pour 5 mois).

Définition des emplois :

→ Agents d'animation (pause méridienne, accueil du matin et du soir)

Poste d'animateurs : pas de diplôme exigé, BAFA ou équivalent souhaité (CAP petite enfance par exemple)

Niveau de rémunération :

Indice majoré du 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation (postes animateurs périscolaires) (IB 371 / IM 348).

Enfin, suite à la réorganisation des tâches d'entretien au sein des écoles élémentaires, il apparaît nécessaire de créer 4 postes occasionnels d'agents d'entretien des locaux scolaires des classes élémentaires.

Compte tenu de la charge de travail prévisible, le temps de travail annualisé de chaque poste serait de 6/35^{èmes} représentant un nombre d'heures de travail annualisées de 176 heures (pour 6,8 mois).

Poste d'agents d'entretien : pas de diplôme exigé

Niveau de rémunération :

Indice majoré 351, 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique (IB : 381/ IM : 351)

Il appartient au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité
- **DE VALIDER** les conditions de recrutement et de rémunération des agents occasionnels recrutés pour renforcer les services périscolaire et scolaire et les services techniques, durant les périodes énoncées.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de travail à établir dans ce cadre.
- **DE PRECISER** que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, soit : traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial de traitement dans les conditions énoncées plus haut.
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au Budget principal de la commune.

IV. MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Projet de délibération n°6 : Adhésion à l'ELEF – Monnaie Locale

Rapporteur : JP. COUDURIER, Adjoint à la cohésion sociale et au vivre ensemble.

PJ : 1 (projet de cahier des charges)

La monnaie locale, l'Elef, œuvre depuis 2014, à soutenir les commerces locaux de Chambéry et de son bassin. Elle permet de raisonner local et d'organiser le territoire pour vivre dans une économie circulaire et solidaire.

Une monnaie locale est bénéfique pour l'économie locale et la stimule : l'Elef circule par exemple sur le territoire 5 fois plus que la monnaie officielle car elle sert réellement de monnaie d'échange et non d'épargne.

Chaque année, la Monnaie locale génère 250 000 Elef de chiffre d'affaires, soit leur équivalent en euros, chez les professionnels qui l'acceptent, et 1,5 million depuis son lancement en 2014.

Aujourd'hui plus de 600 adhérents utilisent cette monnaie sous forme papier ou en numérique auprès de 160 professionnels (coiffeurs, épiceries, librairies, restaurants) et des équipements de Chambéry, comme le musée des Beaux-Arts, l'Espace Malraux ou les médiathèques.

L'association « La Monnaie Autrement » qui assure le bon fonctionnement de l'Elef a pu embaucher deux salariés à temps partiel, épaulés régulièrement par des jeunes en service civique.

La montée en puissance de la version numérique, lancée en 2020, facilite son utilisation auprès d'un public connecté, plus large que le cercle des premiers initiés, et participe au développement économique local et du lien social entre les habitants et leurs commerçants.

Il est proposé que la commune de Barberaz adhère au cahier des charges de l'Elef, dont un exemplaire est joint à la présente délibération et qui se décline selon les thématiques suivantes :

Pour l'association « La Monnaie Autrement » :

- DYNAMISER LE COMMERCE DE PROXIMITÉ ET FAIRE ADHÉRER LES PROFESSIONNELS A L'ELEF
- RENDRE VISIBLE L'ELEF AUPRES DE TOUTES LES BARBERAZIENNES ET TOUS LES BARBERAZIENS
- FAIRE ADHÉRER LES BARBERAZIENNES/BARBERAZIENS A L'ELEF.

Pour la commune de Barberaz :

- FAIRE CIRCULER L'ELEF DANS LA VILLE DE BARBERAZ
- FAIRE CONNAÎTRE L'ELEF DANS LA VILLE DE BARBERAZ
- SOUTENIR L'ELEF.

Il appartient au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** les dispositions prévues au cahier des charges à intervenir entre la commune de Barberaz et l'association « La Monnaie autrement » ;
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer ce cahier des charges et tout document y afférent.

V. URBANISME / FONCIER

Projet de délibération n°07 : Rétrocession parcelle D 379 – La Savoissienne

Rapporteur : G. MUGNIERY, Adjoint au cadre de vie, aux travaux et à l'urbanisme.

PJ : 1

Plan de situation de la parcelle D 379

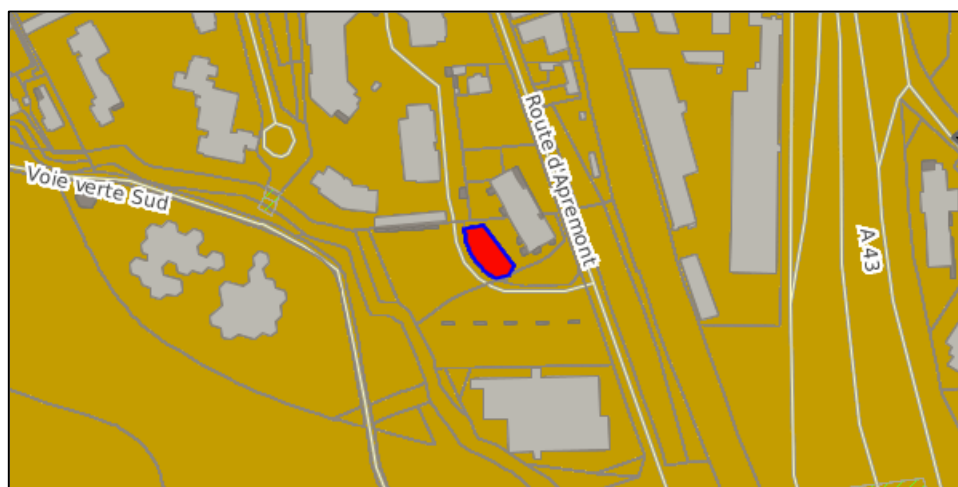
Il est exposé au Conseil Municipal les démarches engagées pour la régularisation foncière de la parcelle D379, restée propriété de la commune, lors de l'acquisition le 22 décembre 2017 des parcelles D 375 et 378 par la Savoissienne Habitat pour la construction de l'immeuble « Les Jardins de Marius ».

Il est précisé qu'il convient, dans une logique de cohérence cadastrale, de régulariser cette situation en cédant la parcelle D 379 à la Savoissienne Habitat à l'euro symbolique.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de valider la régularisation de l'acte de cession de la parcelle précitée, d'une contenance totale de 393 m², moyennant le prix symbolique d'un euro.

Il appartient au Conseil Municipal de :

- ***ACCEPTER la poursuite des démarches engagées telles qu'elles lui ont été présentées ;***
- ***ACCEPTER le principe et les conditions de la cession par la commune de la parcelle D 379 à la Savoissienne Habitat ;***
- ***DIRE que les frais d'acte en rapport seront à la charge du vendeur ;***
- ***AUTORISER le Maire, ou son représentant, à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.***



Projet de délibération n°08 : Programme de relance du logement – Contrat avec l'Etat

Rapporteur : G. MUGNIERY, Adjoint au cadre de vie, aux travaux et à l'urbanisme.

PJ : 1 – Projet de contrat

Il est rappelé au Conseil Municipal le nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable pour 2022. Celui-ci prend la forme d'un contrat de relance du logement, signé entre les communes éligibles au dispositif, l'intercommunalité compétente en matière de programme de l'habitat et l'Etat qui fixe un objectif de production de logements « tous types » et un potentiel de logements éligibles à ce nouveau dispositif.

Les critères d'éligibilité aux dispositifs d'aide sont les suivants :

- Logement autorisé sur une opération de deux logements au moins,
- Densité de l'opération supérieure ou égale à 0.8 (surface de plancher des logements / Surface de terrain déclaré au P.C),
- Autorisation d'urbanisme délivrée entre le 01 Septembre 2021 et le 31 Août 2022.

Le montant de l'aide est fixé à 1 500 € par logement éligible et est versé directement à la commune, si elle atteint l'objectif de logement « tous types ».

Dans ce contexte, il convient de déterminer un objectif de production de logements « tous types » dans la période considérée ainsi que la part de logements éligibles.

Compte tenu des autorisations d'urbanisme déjà délivrées depuis le 01 septembre 2021, des projets en cours d'instruction et des informations sur les dépôts potentiels de permis de construire, il est proposé un objectif global de 57 logements (dont 10 logements locatifs sociaux) accordés d'ici au 31 Août 2022, dont 36 éligibles au dispositif.

A noter que l'objectif de production de logements locatifs sociaux est mentionné à titre indicatif dans le contrat de relance.

Il appartient au Conseil Municipal de :

- ✓ **Fixer dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de la construction durable, un objectif de production de 57 logements « tous types » (dont 10 logements locatifs sociaux), dont 36 éligibles au dispositif ;**
- ✓ **Approuver ce contrat de relance du logement joint à la présente délibération ;**
- ✓ **Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat de relance du logement, ainsi que tout autre document à intervenir ;**
- ✓ **Charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet de la Savoie et à M. Le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry**

Décisions du Maire prise par délégation du Conseil Municipal

Informations diverses

- Désignation représentants commission d'agglomération – Grand Chambéry
- Projet espace canin rue Lafayette

